

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Demande en nullité de testament olographe fait par une femme pourvue d'abord d'un conseil judiciaire, et plus tard interdite. — Tribunal civil de la Seine: Adjudication sur folle-enchère; droit de surenchérir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):
Bulletin: Effraction; malle enlevée; fermeture; question au jury. — Navigation maritime; rôle d'équipage; inscription maritime; élang; droits d'usage. — Tribunal correctionnel de Paris: Usurpation d'un nom; application de l'article 259 du Code pénal; le sieur Renaud (de St-Jean-d'Angely), entrepreneur de déménagements, à Batignolles.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 8 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT OLOGRAPHE FAIT PAR UNE FEMME POURVUE D'ABORD D'UN CONSEIL JUDICIAIRE, ET PLUS TARD INTERDITE.

M^{me} Rose Anger a fait, le 14 mars 1843, un testament olographe ainsi conçu :

Je donne tout mon bien à mon cousin Pierre-Philippe-Basile Cognet, et à Françoise-Julienne Liverna, ma cousine germaine.

Si la rente de quatre cents francs léguée par ma mère à Virginie Lemoutillou était contestée, je lui donne quatre cents francs de rente viagère, si elle est encore à mon service quand je mourrai.

Paris, ce 14 mars 1843. Marie-Rose ANGER.

Ce testament a été attaqué par M^{me} veuve Lemarchand, nièce de la testatrice, pour cause de démence de celle-ci. Des faits ont été articulés à l'appui de cette demande; ils se rapportaient à une maladie épileptique dont Rose Anger aurait été atteinte dès l'âge de treize ans, maladie dont les suites auraient été pour cette infortunée la privation constante de sa raison et une imbecillité permanente.

Dès 1841, une demande en interdiction avait été formée contre elle. Les membres composant le conseil de famille convoqués à cette occasion étaient, du côté paternel, MM. Hamot, beau-frère; Gilles Anger, cousin-germain, représenté par M. Colmet, avoué, son mandataire; et François Anger, représenté par M. Grata, locataire de M^{me} veuve Anger; et du côté maternel, M^{me} veuve Anger, mère; M. Herouard, cousin-germain, et M. Cognet, autre cousin-germain.

Le conseil de famille ainsi constitué donna, le 9 décembre 1841, un avis ainsi conçu :

Considérant que M^{me} Anger, d'après les déclarations de M. Grata, M^{me} veuve Anger, M. Herouard et M. Cognet, rend à madame sa mère des services d'intérieur, en tenant avec intelligence la correspondance, ainsi que les écritures, s'occupant de son ménage et de la rédaction des quittances de loyer des propriétés de M^{me} veuve Anger.

Le conseil de famille est d'avis unanime, à la majorité de cinq voix contre une, qui est celle de M. Hamot, de déclarer comme de fait il le déclare par les présentes, qu'il n'y a lieu de poursuivre l'interdiction de M^{me} Marie-Rose Anger, attendu qu'elle jouit de toutes ses facultés intellectuelles. M. Hamot a déclaré persister dans son vote pour faire prononcer l'interdiction de Marie-Rose Anger. M. le juge de paix, comme président du conseil de famille, a déclaré s'en rapporter à justice.

Un interrogatoire fut subi par M^{me} Anger, le 31 décembre 1841, en la chambre du conseil de la 1^{re} chambre du Tribunal. En voici le contenu :

« D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile ? R. Marie-Rose Anger, âgée de quarante-neuf ans, propriétaire, principale locataire, rue de la Chaussée-d'Antio, 30, et demeurant...
« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

Le 30 avril 1842, jugement de la première chambre du

Tribunal civil de la Seine, qui nomme pour conseil judiciaire à Rose Anger, M^e Colmet, avoué près le Tribunal civil de la Seine.

M^{me} Anger étant décédée en 1845, M. et M^{me} Lemarchand prétendant qu'il importait de soustraire Rose Anger à l'influence de M. et M^{me} Cognet, ont formé une nouvelle demande en interdiction contre Rose Anger.

Le conseil de famille donna, sur cette demande, un avis favorable, sauf M. Cognet, M. Herouard s'abstenant de voter. Voici le nouvel interrogatoire de M^{me} Rose Anger, en date du 13 août 1845 :

D. Quels sont vos noms, etc. ? R. Marie-Rose Anger, âgée de cinquante-trois ans, sans état, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, 32 ou 30, cela peut être...
« D. Depuis quand avez-vous perdu M^{me} votre mère ? R. Voici le cinquième mois; mon père est mort il y a neuf ans...
« D. Avez-vous des frères et sœurs ? R. J'ai un frère, et une sœur, elle est morte avant mon père...
« D. Quelle fortune vous ont laissée vos parents ? R. Nous n'avons rien recueilli, au contraire, nous avons eu beaucoup de parents que nous avons sciencés et appris à écrire; les voilà qui nous tourmentent pour nous envoyer à l'hôpital, mais je ne veux pas de ça, car j'entends avoir ce qui m'appartient, et puis la nièce, qui est dure, qui veut me mener à l'hôpital, mais je n'entends pas ça avec des expressions comme ça...
« D. Quelle fortune avez-vous ? R. J'ai 20,000 fr. sur le Gouvernement... comment direz-vous quelle expression ? mais combien ça rapporte-t-il ? je le savais il y a deux jours, mais je crois que c'est 8 pour 100...
« D. Avez-vous d'autres biens ? R. Ce mobilier et cette maison m'appartiennent; il doit en revenir un morceau au veuve...
« D. Combien rapporte cette maison ? Je ne sais pas : est-ce que je ne pourrais pas demander à la personne qui est avec moi ? nous avons sept locataires... des demandes brutes comme ça, on ne sait pas vraiment...
« D. Combien dépense-t-on dans votre maison par jour ? R. C'est difficile... on est bien soigné lorsqu'on vous demande ça tout à coup; il y a des jours où on dépense plus les uns que les autres...
« D. Quel est le jour et le mois de l'année ? R. C'est le 13 avril 1845...
« D. Combien coûte un pain de quatre livres ? R. La personne qui est là vous le dirait, je crois que c'est 12 sous...
« D. Et la viande, combien coûte-t-elle la livre ? R. Je ne sais pas...
« D. Combien faut-il de pièces de 5 fr. pour faire 4,000 fr. ? R. Je ne sais pas; j'ai dix fois 100 fr. pour faire 4,000 fr...
« D. Ainsi vous ne pouvez pas dire quels sont vos revenus ? R. Mais, mon Dieu ! je sais la chose des longtemps, mais il faut compter ; mais avec la personne de là vous saurez tout ça, elle vous dirait ça comme un bijou...
« D. Qu'est-ce que c'est qu'un testament ? R. Comment ! expliquez-vous donc ! vous faites des demandes comme à un enfant, mais vous me faites des demandes comme à un nigaud; il y a un testament, sacrement : un testament est une chose comme des manières d'écritures qu'on met sur les papiers; mais dites les choses, je ne peux pas expliquer ça comme vous qui en faites votre état...
« D. Quelles sont les personnes qui habitent avec vous ? R. C'est Yvirginte et ma cousin Germain qui s'occupent d'un pour la campagne...
« D. Connaissez-vous M. Herouard et Lacaille ? R. Oui, monsieur, ce sont de mauvais parents; si vous pouviez m'en débarrasser, vous me feriez plaisir, ce sont des vrais traîtres...
« D. Ces parents étaient-ils bien avec votre mère ? R. Oui, monsieur, d'abord, mais au moment de sa mort ils se sont conduits comme des misérables; je vous en prie, débarrassez-moi de toute la suite...
« D. Sortez-vous seule ? R. Non, monsieur, je le pourrais : comme j'ai eu des attaques de nerfs, j'ai toujours quelqu'un avec moi...
« D. Avez-vous 4, 6, 10,000 livres de rente ? R. J'ai 4,000 livres de rente...
« D. Combien 1,000 fr. rapportent-ils à 5 pour 100 ? R. Monsieur, vous comprenez cela mieux que moi, mais je ne pourrais pas vous répondre de suite sans songer; on ne peut pas répondre à des choses profondes sans penser...
« D. Est-ce que vous qui comptez avec votre bonne ? R. C'est une bonne fille qui compte avec le notaire, mais elle ne veut pas que je compte quand elle va chez le notaire : j'ai confiance en elle, ma mère m'en a fait un sacrement; vous me faites des contes comme à un petit fanfan.

« D. Combien louez-vous l'appartement du premier étage ? R. La personne qui est là vous l'expliquerait tout de suite, moi, je n'en sais rien; j'ai toujours été malade et je n'ai jamais été chez les locataires...
« D. M^{me} votre mère a-t-elle laissé un testament ? R. Elle a laissé de côté tous les papiers intitulés reliés ; ils sont entre vos mains, messieurs...
« D. A-t-elle laissé quelque chose à Virginie et à la dame Cognet ? R. Oui, elle a laissé quelque chose après sa mort.

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R. Non...
« D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie ? R. Pour rendre mes affaires nettes...
« D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé ? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient...
« D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart ? R. M. Herouard et autres...
« D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart ? R. C'est dans mon propre intérêt...
« D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'en ai bien de même avec ma langue...
« D. Avec qui demeurez-vous ? R. Je suis avec ma nièce...
« D. Quel âge a-t-elle ? R. Soixante-neuf ans...
« D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et je soigne aussi toutes les affaires...
« D. A qui appartient la maison où vous demeurez ? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à M. Herouard et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires...
« D. Qui est-ce qui reçoit les loyers ? R. C'est moi...
« D. Pourquoi ces qui font les quittances ? R. C'est moi...
« D. Savez-vous dicter vous-même une quittance ? R. Oui, je vais vous en faire une tout de suite...
« Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous, greffier soussigné :
« Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant.
— Paris, ce 15 janvier 1842. »

« D. Où croyez-vous être en ce moment ? R. Je suis près de vous...
« D. Dans quel lieu ? R. Je ne connais pas les endroits...
« D. Qui vous a amenée ici ? R. J'y suis venue en voiture...
« D. Avec ma domestique ? R. J'y avais encore quelques autres personnes...
« D. Où demeurez-vous dans la maison ? R. Auriez-vous pu venir seule ? R. Non, messieurs...
« D. Est-ce que vous êtes étrangère dans Paris ? R. Non, je suis née à Paris...
« D. Comment se fait-il dès lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin ? R. Avec une langue ou va à Rome...
« D. Aurais-je pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains ? R. Oui, monsieur, dans l'intention de mes intérêts...
« D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce...
« D. Dans quelle intention ? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices...
« D. Quelle injustice de la part de vous nièce supposez-vous ? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie...
« D. Savez-vous pourquoi votre conseil de famille ? R.

1859, en décidant que la mise à prix actuelle de 10,000 fr. comprendrait à la fois le prix principal et la charge accessoire de 30,000 fr., a modifié gravement les conditions de l'enchère de 1847 et de 1851.

« Attendu que, dans ces circonstances, si l'on admettait comme incontestable la prétendue règle de droit invoquée par le demandeur en nullité, qu'il ne peut être fait plus de deux mises aux enchères sur le même immeuble, cette règle serait inapplicable à l'espèce, ou il s'agit d'un corps de biens entièrement transformé, de conditions essentiellement nouvelles, et où l'on aurait pu très régulièrement procéder par la voie de la saisie immobilière, si l'on n'avait considéré la folle-enchère comme plus rapide et comme réservant d'ailleurs légalement tous les droits.

« Attendu, en droit, que la loi de 1841 sur la saisie immobilière et les ventes judiciaires a changé les principes de l'ancien Code de procédure au sujet de la surenchère du sixième; que si, sous l'ancien Code, la surenchère du quart était une exception rigoureusement limitée, la surenchère du sixième qui l'a remplacée est devenue sous la loi nouvelle un recours de droit commun qui s'applique à toutes les ventes judiciaires.

« Attendu, en effet, que la législation de 1841 a déduit ce principe de la nature même des choses et de la distinction essentielle qui existe entre les ventes faites en justice et les ventes volontaires; que, dans les ventes volontaires, le prix est fixé par le vendeur et consenti par l'acquéreur, et que néanmoins, malgré l'irrévocabilité ordinaire des contrats, ce prix peut être encore l'objet d'une surenchère du sixième, si des tiers créanciers ayant un droit réel sur la chose ont pu être lésés par la fixation d'un prix trop modique;

« Attendu, au contraire, que dans les ventes judiciaires la mise à prix est le plus souvent déterminée sans consulter le vendeur et contre sa volonté; qu'elle est ordinairement très inférieure à la valeur vénale de l'immeuble, et que si le hasard des enchères produit une mévente, le seul moyen de venir en aide à tous les droits est la surenchère du sixième, ainsi que l'ont expressément reconnu les auteurs de la loi de 1841;

« Attendu que c'est dans ce but et dans cet esprit que l'article 708 du Code de procédure a autorisé toute personne à porter la surenchère du sixième, dans les huit jours qui suivent l'adjudication; que cet article est général; qu'il s'applique à toute adjudication quelconque, à moins d'une exception formelle textuellement écrite dans la loi;

« Attendu qu'on n'y trouve pas cette exception expresse alors qu'il s'agit d'une adjudication sur folle-enchère, et qu'au contraire, tandis que la règle « surenchère sur surenchère ne vaut », est textuellement écrite dans trois articles de la loi nouvelle (art. 710, 965, 988 du Code de procédure civile), on n'y voit nulle part que la surenchère n'est pas admise après folle-enchère;

« Attendu que si l'on consulte les principes, on arrive à la solution opposée; qu'en effet, la folle-enchère n'est qu'un incident de la saisie immobilière; qu'elle a pour effet d'anéantir la première adjudication; qu'en opérant la résolution de même manière qu'une véritable condition résolutoire; que l'adjudication sur folle-enchère prend la place de la première vente, qu'elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière, et en produit tous les effets;

« Que si ces effets de la folle-enchère ne peuvent pas être niés, il faut en conclure nécessairement que l'adjudication sur folle-enchère devient la seule et unique adjudication; qu'ainsi l'art. 708 est applicable, comme à une adjudication unique; et cette conséquence est d'autant plus favorable, que l'adjudication résolutive a pu être faite à un prix qui ne permettait pas la surenchère du sixième, tandis que l'adjudication définitive sur folle-enchère peut être tranchée à un prix fort inférieur; « Attendu que si l'on consulte les textes, on n'en trouve pas d'autre relatif à la matière, que l'art. 739 qui dit: « Seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les art. 705, 706, 707 et 711. »

« Attendu que de l'omission dans cette disposition des articles 708, 709 et 710, on a induit que le législateur avait voulu déclarer que la surenchère réglée par ces trois derniers articles était inapplicable à l'adjudication sur folle-enchère, bien que cette induction ne soit confirmée ni expressément ni implicitement par aucun des travaux préparatoires de la loi; « Mais attendu que cette argumentation manque absolument; que l'art. 739 est contraire à la règle ordinaire de l'article 739; qu'en effet, cet article ne s'occupe pas des suites de l'adjudication sur folle-enchère, il n'a pour objet que les formes mêmes de cette adjudication; il ne statue que sur ce qui doit être observé lors et au moment de l'adjudication elle-même, et il n'a pu citer que les articles 705, 706, 707 et 711, qui ont pour objet de déterminer ces mêmes formalités sous des prescriptions générales;

« Attendu que le texte de la loi, loin de supposer une omission calculée des articles 705, 709 et 710, se refuse au contraire à l'énumération de ces articles, puisque, d'une part, ils n'ont pour objet que des procédures postérieures et non concomitantes à l'adjudication, et que, d'autre part, ces procédures sont purement facultatives, tandis que le texte de l'article 739 est essentiellement impératif;

« Attendu qu'en cet état, l'article 739 ne fournissant aucun argument contraire à la surenchère après adjudication sur folle-enchère, on reste dans les principes généraux ci-dessus exposés qui autorisent la surenchère du sixième comme un recours de droit commun après toute adjudication faite en justice; « Par ces motifs, « Sans avoir égard à aucuns moyens de nullité, déclare la surenchère portée par Castaignet, le 7 janvier 1860, au greffe de ce Tribunal, régulière et valable;

« Fixe au jour 3 mai prochain la mise aux enchères des immeubles surenchéris;

« Déclare le présent jugement commun avec Constant Broussé, Sigy, Cazaux et Teleyre;

« Condamne Moïse Prosper Lunel en tous les dépens, et néanmoins s'en autorise l'emploi en frais de surenchère. »

Chambre des requêtes, 30 juin 1847, affaire Bouju, cass., 1 mars 1848, affaire Domage; req., 24 mars 1851, affaire Pettigean; cass., 4 août 1851, affaire Etievant; Paris, 20 décembre 1848; Bordeaux, 29 décembre 1848; — Thomassin-Desmazures, 2, n° 850; Persil fils, *Ventes judiciaires*, p. 321; Petit, *Traité des Surenchères*, p. 176.

Pour la validité de la surenchère: Tribunal de Limoges, 12 janvier 1847 (Dalloz, 47. 3. 112); Trib. Bourbon-Vendée, 17 sept. 1847 (D. 1847); Besançon, 28 d. c. 1848 (D. 1850); Trib. de Fort-de-France, 4 février 1853, aff. Duprey (D. 1853. 3. 31); le jugement de Fort-de-France est très remarquablement motivé. — Chauveau sur Carré, t. V, Quest. 2131; Bioche, *Dict. de proc.*, v° Folle-enchère, n° 101; Boitard, 6 éd., t. II, p. 390.

cadenas, ou de tout autre mode que le voleur a été obligé de briser. Cassation, sur le pourvoi de Jean Aufrère dit Laurent, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 6 février 1860, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés, pour vol avec effraction.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

NAVIGATION MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — INSCRIPTION MARITIME. — ÉTANG. — DROIT D'USAGE.

Le fait de naviguer sur un étang non relié directement à la mer, mais à laquelle il communique par des saignées opérées dans l'intérêt de la salubrité publique, et dont les eaux ne sont salées qu'en partie, constitue un fait de navigation maritime assujétissant, sous peine de contravention au décret du 19 mars 1852, celui qui s'y est livré à l'obligation du rôle d'équipage, et par suite à l'inscription maritime, alors qu'il ne s'est livré à cette navigation que pour exercer des droits de pêche et de chasse, qui lui appartiennent comme habitant d'une commune en possession de ces droits, en vertu d'anciennes chartes non contestées.

Cette solution résulte de l'arrêt de cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, déféré aujourd'hui à la Cour. L'intérêt et l'importance de cette question nous engageant à entrer dans quelques détails sur les faits, dont voici le résumé:

La commune de Mauguio possède sur l'étang de ce nom des droits d'usage, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Concédés à titre onéreux par l'évêque de Montpellier aux consuls et communauté de Melguet (aujourd'hui Mauguio), ces droits ont été confirmés, à partir de 1288, par des transactions successives, parmi lesquelles nous devons signaler celle du 13 novembre 1604, où l'on remarque les passages suivants:

« Et pareillement a ledit seigneur évêque et comte accordé toute faculté profit et commodité aux susdits consuls et communauté dudit Melguet de faire desparire leur bestail gros et menu au dict plaige du dict Melguet et contenance d'iceelles, comme aussy d'y cabanner, amasser d'herbes et faire bois tout ainsi qu'ils ont accoustumés de faire... Item que tous ceux de la dicte communauté et chacun d'eux pourront pescher les poissons et chasser les oiseaux par toutes les eaux et estangs du dict Melguet, comme ils ont fait de tout temps suivant leurs titres.

Le 15 avril 1773, un jugement rendu par les commissaires juges d'attributions en contradictoire défense a maintenu l'évêque de Montpellier dans la propriété des palus, marais et étangs et terres inondées, situés dans ledit comté de Mauguio, et les habitants de Mauguio dans les facultés accordées par les transactions passées entre les évêques de Montpellier et lesdits habitants.

Tous ces titres ont été rappelés et appliqués par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 16 fructidor an XIII, en la cause de la commune de Mauguio contre le sieur Pourtalès et le receveur des domaines nationaux.

Le sieur Pourtalès avait soumissionné afin d'acquérir des terrains, marais et plages fort étendus dans le territoire de Mauguio. Cette demande fut rejetée dans les termes suivants:

« Attendu que les transactions passées en 1534, 1604 et 1608, qui en énoncent d'autres plus anciennes des années 1288, 1294 et 1300, démontrent que de temps immémoriaux les habitants de Mauguio jouissent des droits les plus étendus sur les marais dont il s'agit; « Que cette jouissance ne leur a pas été concédée à titre gratuit; que ces droits leur ont été accordés, avant l'année 1300, par les évêques de Montpellier, comtes de Melguet ou de Mauguio;

« Qu'il n'y a pas lieu d'attaquer la validité de ces concessions, puisqu'elles ont été consacrées par le jugement souverain de 1773; « Considérant que dans l'état actuel de la législation, il est impossible de priver ladite commune de la jouissance de ses biens communaux. » Enfin, le 4 août 1838, sur une action en bornage intentée par la commune contre divers acquéreurs de palus et de plages le long de l'étang, le Tribunal de Montpellier statua en ces termes:

« Attendu que la commune a soutenu qu'elle deviendrait propriétaire des terrains qui pourraient être mis à découvert par l'étang; « Qu'il résulte des titres produits, qu'elle aurait tout au moins, en l'état, le droit de pêche et de chasse sur les eaux de l'étang, ainsi que le droit de cabaner sur ses bords et autres usages énumérés dans les titres produits;

« Que sous ce rapport on ne peut lui contester le droit de faire préciser par un bornage les points où ces droits finiraient. »

Ce jugement a été confirmé le 14 décembre 1840 par un arrêt de la Cour de Montpellier, dont nous extrayons les passages suivants:

« Attendu que, lors de la vente faite aux appelants des palus et des plages, l'étang fut réservé et donné pour confront à la propriété vendue;

« Que, d'autre part, lors de cet acte, il n'a été fait aucune délimitation pour fixer la ligne divisoire de l'étang, d'où suit la nécessité d'un bornage;

« Attendu que pour contester, quant à ce, l'action de la commune vendresse, on lui oppose vainement qu'elle ne justifie pas de son droit de propriété sur ledit étang, et que cette propriété appartient à l'Etat;

« Qu'il résulte des titres produits par la commune qu'elle a du moins des droits d'usage incontestables;

« Que des droits de cette nature appartenant à une communauté d'habitants ne peuvent être assimilés à l'usage personnel; qu'il constitue en quelque sorte un démembrement de la propriété elle-même...; « Et attendu que, dans l'espèce, l'Etat a été mis en cause devant les premiers juges; qu'il ne s'est pas, comme propriétaire, opposé à son action; qu'il a seulement demandé de n'y pas prendre part et d'être tenu d'instance;

« Qu'ainsi la commune a été admise à bon droit dans l'exercice d'une action pour laquelle elle a rempli tout ce qu'on pouvait exiger d'elle; « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges... »

Telle était la situation de la commune usagère de l'étang de Mauguio, lorsque intervint le décret du 19 mars 1852, qui déclare le rôle d'équipage « obligatoire pour tous bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime; » et qui répute maritime « toute navigation sur la mer, les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluent directement ou indirectement à la mer. »

Les habitants de Mauguio ne pensèrent pas que ce décret, exclusivement applicable au domaine public maritime, pût porter la moindre atteinte à leurs droits, et ils continuèrent, comme par le passé, à chasser et à pêcher sur l'étang sans que l'administration maritime parût vouloir les inquiéter.

La formation des différentes communes dont ces étangs font actuellement partie; les droits de la commune de Lattes avaient donc la même origine que ceux de la commune de Mauguio, et leur situation était identique.

Reconnaitre l'existence de ces droits à l'égard de l'une, c'était les reconnaître à l'égard de l'autre; proclamer que l'étang de Lattes, distinct de la mer et de ses dépendances, est susceptible de propriété privée et n'a jamais été considéré à aucune époque comme dépendance du domaine public, c'était ajouter un nouveau titre à tous ceux que nous venons d'énumérer.

L'administration procéda alors devant les Tribunaux de répression. Le 6 avril 1859, les sieurs Mioch, Dharboullé, Ferrier, Dumont, Monjol, Gravezac, Prat, Olivier et Blanc, tous habitants de la commune de Mauguio, naviguaient, suivant leur coutume, sur l'étang, y exerçant leurs droits de chasse et de pêche, lorsqu'ils furent interpellés par la garde maritime, et le refus d'exhiber leur rôle d'équipage, conformément à l'article 3 du décret du 19 mars 1852. Ils répondirent que leur qualité d'usagers les mettait à l'abri de cette exigence; qu'ils avaient toujours navigué sur l'étang, avant comme après le décret de 1852, sans rôle d'équipage, et que ce décret ne leur était pas applicable.

Sur ce, procès-verbal et assignation devant le Tribunal correctionnel de Montpellier.

Le Tribunal statua, le 14 juin 1859, dans les termes suivants: Le Tribunal, jugeant contradictoirement: « Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si les droits de chasse et de pêche appartiennent exclusivement à la commune de Mauguio;

« Qu'il s'agit seulement de savoir si la marine a ou non, sur l'étang de Mauguio, un droit de police;

« Atenu que le décret du 19 mars 1852 a pour objet la police de la navigation;

« Que l'article 2 de ce décret, qui détermine la navigation maritime, y comprend les étangs et canaux d'eau salée, sans distinguer à qui appartient la propriété de ces étangs;

« Qu'il s'applique aux étangs et canaux appartenant aux particuliers comme à ceux appartenant à l'Etat;

« Que, dès-lors, la navigation de l'étang de Mauguio est soumise aux prescriptions du décret du 19 mars 1852;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens;

« Par ces motifs: « Déclare ledit Mioch coupable d'avoir, le 6 avril dernier, sur l'étang de Mauguio, navigué dans une embarcation armée à la petite pêche, sans rôle d'équipage; en réparation, le condamne par corps à 400 fr. d'amende et aux dépens liquidés à 8 fr. y compris 2 fr. pour ports de lettres;

« Et ce conformément au art. 3 du décret du 19 mars 1852 et 194 du Code d'instruction criminelle, lesquels ont été lus publiquement à l'audience par le président, et qui sont ainsi conçus:

« Art. 3. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 400 francs, si le bâtiment ou embarcation est armé à la petite pêche.

« Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique; les frais seront liquidés par le même jugement. »

Appel fut relevé par la commune de Mauguio et par Mioch et consorts.

La Cour de Montpellier rendit, le 1^{er} septembre, un arrêt infirmatif, par lequel elle relaxa des poursuites par les motifs suivants:

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 6 avril dernier, par un garde maritime, que ledit jour Michel Mioch, habitant de la commune de Mauguio, a été trouvé pêchant sur l'étang de Lort ou de Mauguio, dans un bateau qui n'était pas muni d'un rôle d'équipage;

« Considérant que, par suite de ce procès-verbal, le ministre public demanda contre Mioch l'application des articles 1 et 3 du décret du 19 mars 1852, qui, après avoir rendu le rôle d'équipage obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, et déclaré que, par ces mots « navigation maritime, » on devait entendre celle qui s'exerce sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux dont les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluent directement à la mer, punissent d'une peine correctionnelle tout capitaine, patron, maître ou tout autre individu en faisant fonctions qui n'obtempère pas à la réquisition qui lui est légalement faite d'exhiber le rôle d'équipage dont il doit être pourvu;

« Mais considérant que, quel que généraux que soient les termes du décret invoqué, il faut reconnaître que les pénalités édictées par ses dispositions ne s'appliquent qu'aux étangs salés, qui sont compris comme faisant partie du domaine public, à titre de dépendances de la mer, dans les limites de l'inscription maritime;

« Que le décret du 21 février 1852, antérieur d'un mois à celui du 19 mars, et relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime, porte formellement, dans son art. 2, que les limites de la mer seront déterminées par des décrets du chef de l'Etat rendus sous la forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés; que la commune de Mauguio n'a jamais été appelée à faire valoir ses droits quant à ce, et que l'Administration est forcée de convenir que, bien que l'Etat ait fixé, en exécution du décret du 21 février, les limites de l'inscription maritime dans les quatre arrondissements de Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort, il n'a encore (précisément à raison des difficultés que présente cette opération dans la Méditerranée, bornée d'étangs appartenant à des particuliers, ou sur lesquels des communautés ont des droits d'usage très étendus) été procédé à aucun règlement duquel il résulte que l'étang de Lort ou de Mauguio ait été compris dans les limites de l'inscription maritime;

« Qu'en droit, et d'après la jurisprudence de la Cour de cassation consacrée par l'arrêt du 24 juin 1842, les étangs salés ne font partie de la mer que lorsqu'ils sont une baie communiquant avec elle par une issue plus ou moins étroite, qu'ils sont formés des mêmes eaux et peuplés des mêmes poissons;

« Qu'en fait, l'étang de Mauguio, qui n'a dans sa plus grande profondeur qu'environ 80 centimètres, est formé par l'affluent de quatre cours d'eau douces, et que si, par des raisons de salubrité, il a été à différentes reprises mis en communication avec la mer, cette communication, qui n'est que très indirecte, n'a eu lieu qu'à travers le canal impérial des étangs et à travers les eaux d'un autre étang, dit Etang d'Avranches, que l'on reconnaît être la propriété exclusive du sieur Gervais de Montpellier, d'où il suit, suivant les divers points, les eaux de l'étang de Lort sont ou douces, ou saumâtres, ou salées, et qu'elles sont peuplées de poissons d'eau douce autant que de poissons d'eau salée;

« Qu'il est d'ailleurs certain qu'un étang, par cela seul que ses eaux seraient salées, ne doit pas être réputé faire partie du domaine public et être soumis à l'inscription maritime; que, par ses différents arrêts, la Cour de cassation a consacré l'existence d'un Etat les droits de propriété absolue de divers particuliers sur plusieurs étangs d'eau salés qui se trouvent le long des côtes de la Méditerranée;

« Que, dans l'espèce particulière de la cause, la Cour, en sanctionnant une série de titres qui remontent à l'année 1288, a par son arrêt du 14 décembre 1840, reconnu à la commune de Mauguio les droits de pêche, de chasse et de cabaner sur l'étang de Lort, et qu'elle n'a pu lui assurer ces droits qu'en reconnaissant tout d'abord que cet étang n'était pas une dépendance nécessaire du domaine public, lequel est de sa nature inaliénable et imprescriptible;

« Considérant que la commune de Mauguio, jouissant des droits d'usage dont l'arrêt de 1840 lui assure la possession, et, d'autre part, l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage entraînant pour celui qui on l'impose la soumission de l'inscription maritime, le décret de 1852, s'il est applicable aux usagers qui ne pourraient exercer leurs droits qu'à la charge

d'être déclarés marins, et de devoir à l'Etat le service maritime depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à cinquante ans, conformément à l'article 19 du décret du 19 mars 1852, sous la condition que l'Etat ait le pouvoir de réglementer les droits des usagers et même les droits des propriétaires, et qu'il a soin de s'assurer de la possibilité de leur faire exécuter le service maritime dans les forêts; qu'il s'agit ici non pas de modifier le principe d'une jouissance, mais de porter atteinte à la capacité des usagers, en leur imposant des conditions qui les feraient entrer dans une catégorie de citoyens spécialement assujétis à des obligations extrêmement onéreuses;

« Qu'au lieu d'être déclarés marins, et de devoir à l'Etat le service maritime depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à cinquante ans, conformément à l'article 19 du décret du 19 mars 1852, sous la condition que l'Etat ait le pouvoir de réglementer les droits des usagers et même les droits des propriétaires, et qu'il a soin de s'assurer de la possibilité de leur faire exécuter le service maritime dans les forêts; qu'il s'agit ici non pas de modifier le principe d'une jouissance, mais de porter atteinte à la capacité des usagers, en leur imposant des conditions qui les feraient entrer dans une catégorie de citoyens spécialement assujétis à des obligations extrêmement onéreuses;

« Qu'au lieu d'être déclarés marins, et de devoir à l'Etat le service maritime depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à cinquante ans, conformément à l'article 19 du décret du 19 mars 1852, sous la condition que l'Etat ait le pouvoir de réglementer les droits des usagers et même les droits des propriétaires, et qu'il a soin de s'assurer de la possibilité de leur faire exécuter le service maritime dans les forêts; qu'il s'agit ici non pas de modifier le principe d'une jouissance, mais de porter atteinte à la capacité des usagers, en leur imposant des conditions qui les feraient entrer dans une catégorie de citoyens spécialement assujétis à des obligations extrêmement onéreuses;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

« Que la sollicitude de l'Etat pour le service maritime, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, permettait néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur qui conciliaient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 9 mars.

EFFRACTION. — MALLE ENLEVÉE. — FERMETURE. — QUESTION AU JURY.

La circonstance aggravante d'effraction résultant de l'enlèvement d'une malle fermée, n'est légalement établie qu'autant qu'il est constaté que cette malle est fermée à l'aide d'une serrure ou d'un cadenas que le voleur a été obligé de briser pour s'approprier les objets qui y étaient contenus.

Le président de la Cour d'assises doit donc, à peine de nullité, indiquer dans la question au jury la nature de la fermeture de la malle; il viole la loi s'il se borne à demander au jury si la malle enlevée était fermée; il doit ajouter qu'elle était fermée à l'aide d'une serrure ou d'un

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 9 mars.

USURPATION D'UN NOM. — APPLICATION DE L'ARTICLE 259 DU CODE PÉNAL. — LE SIEUR REAUD (DE SAINT-JEAN-D'ANGELY), ENTREPRENEUR DE DÉMÉNAGEMENTS, A BATIGNOLLES.

Bon nombre de personnes ont pu voir circuler dans Paris et sur son ancienne banlieue des voitures où on lisait, peints sur des toiles cirées, ces mots:

Entreprise de déménagements pour la France et l'étranger

de la force publique de les asseoir. Par une singulière coïncidence les faits de coups et de rébellion se sont accomplis sur la route de la Révolte.

Lehnert (le tambour major de Clichy) se présente à la barre; il lève la main pour prêter serment et acroche le lustre de la salle d'audience. Il expose qu'ayant réclamé aux prévenus son drapeau, sa canne-major et les 6 francs, prix convenu de la location de ces emblèmes, les trois conscrits ont refusé l'argent et les objets; qu'une discussion s'est élevée; qu'alors cette même canne major, insigne du commandement, lorsque son titulaire le coude plié avec grâce, l'agite, la dandine, la fait voltiger à la tête des tambours attentifs aux moulinets qu'elle exécute, cette même canne, descendant à l'abject emploi d'arme de bâtonniste, lui est tombée sur les reins de la façon la plus déshonorante et a servi de signal aux deux autres conscrits pour taper sur lui comme des tapins sur leur peau d'âne.

Les prévenus appelés à s'expliquer, ne nient pas les faits; ils liardent sur la quantité de coups, voilà tout; l'un n'en a donné que deux, l'autre qu'un seul; ils ajoutent qu'ils avaient payé les six francs.

La chambre s'est occupée ensuite de la calomnie. L'article 514 du projet de Code en discussion dit: « Est coupable de délit de calomnie celui qui a méchamment imputé à une personne des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée. »

La question est donc de savoir si, par cela qu'un citoyen d'une ville en portera le nom, il sera interdit à tous autres de le prendre; j'avoue qu'une pareille rigueur ne me paraît pas le plus sage de tous les moyens de la punir. Le surnom de Renaud n'est apparemment pas commun. Je suppose que mon client, au lieu de Renaud s'appelait Regnaud; cela paraît plus complet, et sans doute que le ministère public aurait contre lui un petit grain de sévérité de plus; et cependant il n'aurait rien usurpé, ni le nom patronymique, ni le nom de ville.

Le Tribunal a condamné les frères Boucher chacun à trois mois de prison, et Hamelin à deux mois.

Le Tribunal a condamné le frère Boucher chacun à trois mois de prison, et Hamelin à deux mois.

M. Hymans: La commission pense que la calomnie dirigée contre un mort constitue un délit. Cette doctrine n'est pas neuve; elle est empruntée à la législation de Solon. Mais que deviendra la liberté de l'historien? La commission ne dit pas qu'elle commence la liberté de l'historien. Certes, si on se bornait à lire l'art. 514, sans y joindre le commentaire de la commission, personne ne s'imaginerait que cet article, en punissant les imputations attentatoires à l'honneur des personnes, punit également celles qui portent atteinte à l'honneur des morts, des cadavres.

La commission a préparé le Code pénal à longuement motivé son opinion. La loi, dit-elle, fait un devoir de venger la mort d'un parent; a fortiori doit-elle en faire un de venger sa mémoire, puisque l'honneur est plus précieux que la vie.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avait loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avait loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

La commission a préparé le Code pénal à longuement motivé son opinion. La loi, dit-elle, fait un devoir de venger la mort d'un parent; a fortiori doit-elle en faire un de venger sa mémoire, puisque l'honneur est plus précieux que la vie.

Le Tribunal, par application du § 2 de l'article 259 du Code pénal ainsi conçu: « Serai puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom sur assignation des actes de l'état civil. »

Le Tribunal, par application du § 2 de l'article 259 du Code pénal ainsi conçu: « Serai puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom sur assignation des actes de l'état civil. »

Le Tribunal, par application du § 2 de l'article 259 du Code pénal ainsi conçu: « Serai puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom sur assignation des actes de l'état civil. »

Le Tribunal, par application du § 2 de l'article 259 du Code pénal ainsi conçu: « Serai puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom sur assignation des actes de l'état civil. »

CHRONIQUE PARIS, 9 MARS.

Par décret impérial en date du 6 mars 1860, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Maurice, notaire à la résidence de Philippeville, a été nommé deuxième suppléant de la justice de paix de Philippeville, en remplacement de M. Germain, démissionnaire.

La femme Lelièvre, boulangère, rue Neuve-Saint-Eustache, 12, a été renvoyée en police correctionnelle comme prévenue de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, par suite d'une plainte portée par des employés d'une maison de commerce du quartier.

Le garçon de magasin de cette maison dépose ainsi: Depuis longtemps, j'allais chaque matin chercher pour trois employés 35 centimes de pain à la boulangerie Lelièvre. Les commis se plaignaient de la petite quantité que je leur rapportais, et ils avaient l'air de me soupçonner de gagner sur eux. Voyant cela et voulant avoir le cœur net, j'allai un matin chez un autre boulangier, qui, pour le même prix, 35 centimes, me donna beaucoup plus de pain que ne m'en donnait M. Lelièvre; ces messieurs, alors, me dirent que cette dame me trompait et m'engageaient à m'en assurer; pour cela, on pesa la quantité que m'avait donnée l'autre boulangier, et on trouva 945 grammes. Le lendemain, j'allai chez M. Lelièvre chercher mes sept sols de pain; on vérifia le poids qu'elle m'avait donné, et il était de 718 à 720 grammes. Le jour suivant, même résultat; il n'y avait plus de doute, elle me donnait toujours 225 grammes de moins; alors on porta plainte.

La femme Lelièvre, qui ne s'est pas présentée à l'audience et avait fait dire qu'elle était malade, a été condamnée par défaut à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

La même audience, ont été condamnés pour mise en vente de vin falsifié et outrage aux agents de la dégustation: le sieur Gulpie, marchand de vin, rue de la Roquette, 116, à 50 francs d'amende, et sa femme à huit jours de prison.

M. Bourgeois n'est pas amateur de numismatique; il avait hérité, par succession, donation, legs ou autrement, de 52 médailles, petit module, en argent ou en bronze, plus ou moins rares, plus ou moins précieuses, plus ou moins anciennes, ce qu'il ne savait pas. Ce qu'il savait, c'est qu'il voulait, le plus tôt possible, tirer un parti quelconque de ses antiquailles. Son frère lui conseilla de ne pas les vendre avant de les faire estimer par un numismate, un savant de sa connaissance, M. Beurville.

M. Beurville est mandaté. Sa prestation piteuse, son costume délabré, qui lui donnaient l'aspect d'une médaille fruste, n'inspiraient pas beaucoup de confiance à M. Bourgeois; mais, rassuré par son frère, il se décida néanmoins à confier ses médailles au numismate, qui déclara ne pouvoir donner son estimation qu'après un examen minutieux à domicile.

Le numismate parti avec les 52 médailles, M. Bourgeois reste un mois, deux mois, trois mois sans entendre parler de lui. Il lui écrit enfin de lui rapporter ses médailles. M. Beurville ne répond pas; à une seconde lettre pas de réponse non plus. M. Bourgeois se décide à aller trouver le savant dans son cabinet. Il arrive près du Champ-de-Mars, rue Neuve-d'Alger, 5, et se trouve en face d'un de ces petits hôtels garnis où on hésite à entrer. Il entre cependant, et demande M. Beurville. M. Beurville était dans son cabinet, véritable cabinet de savant, sans feu, sans cheminée pour en faire, sans autre lumière qu'un misérable jour de souffrance. Le savant, en ce moment occupé à remettre un cordon à son soulier, reçut fort mal M. Bourgeois et sa réclamation, lui dit que ses 52 médailles ne valent pas le dérangement qu'elles lui ont occasionné, et qu'il les a vendues cinq francs pour se payer de la course.

M. Bourgeois va faire sa plainte à un commissaire de police, par suite de laquelle M. Beurville comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance. M. Bourgeois se porte partie civile et demande 200 francs de dommages-intérêts.

M. Beurville n'a nié ni le dépôt à lui confié, ni l'usage qu'il en a fait, mais ce n'est pas sans une sorte de majesté antique que, se drapant dans son manteau de numismate, il a dit: « La bonne foi est la première des vertus, la science est respectable, mais le malheur est sacré. Un jour s'est levé sur moi où la bonne foi et la science ont été plus faibles que le malheur. Le malheur m'a donné le conseil de vendre les médailles de M. Bourgeois, et je les ai vendues 5 francs; je jure qu'elles ne valaient pas davantage, et comme j'aurais demandé 6 francs à M. Bourgeois pour mon estimation, il se trouve qu'il me redevait vingt sols, sans que la bonne foi et la science soient en défaut de ma part. »

M. Bourgeois n'a pas voulu admettre cette explication, et le Tribunal, partageant son avis, a condamné le numismate Beurville à six mois de prison et 100 fr. de dommages-intérêts.

M. Bourgeois n'a pas voulu admettre cette explication, et le Tribunal, partageant son avis, a condamné le numismate Beurville à six mois de prison et 100 fr. de dommages-intérêts.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avait loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avait loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avaient loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avaient loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avaient loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avaient loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avaient loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! leur annonce que les meubles appartenant à un tapissier qui les avaient loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Aujourd'hui, à midi, une très forte explosion a mis en émoi le quartier de la Bourse, et a dû se faire entendre à une grande distance. Tout d'abord, personne n'a pu se rendre compte de la cause d'une aussi violente détonation se produisant au centre de la ville. Le bruit était parti de la rue la Fosse, et les habitants des maisons du quai voisines, qui se mirent aux fenêtres, virent une épaisse fumée s'élevant dans l'air, et des passants nombreux fuyant à toutes jambes. Les plus effrayés ne tardèrent pas cependant à revenir sur leurs pas. On s'informa, et l'on apprit avec tristesse ce qui venait d'arriver.

Un enfant de treize ans, nommé Julien Viaud, demeurant chez ses parents à la Grenouillère, et employé par des ouvriers marchands, passait vers midi dans la rue de la Fosse, porteur d'un sac contenant 12 kilogrammes de poudre et des mèches pour les mines que nécessite l'exploitation de la carrière de Miséry, près de Chantenay. Arrivé devant le magasin de M. Montagne, papetier, Julien Viaud déposa le sac à terre et alluma imprudemment un cigare en regardant les gravures. Il jeta distraitement peut-être l'allumette dont il s'était servi sur le sac, ou bien le vent y porta une parcelle brûlante tombée du cigare. A cet égard, les données certaines font défaut, mais soit par l'une ou l'autre des deux causes présumées, la poudre prit feu, et une explosion, qui a fait croire à plusieurs personnes que la poudrière du Château sautait, ébranla les maisons les plus proches.

Julien Viaud fut grièvement atteint; quand on vint lui porter secours, tous ses vêtements étaient en feu. On jeta de l'eau sur lui à l'aide de seaux et l'on arracha ensuite par lambeaux les habits qui brûlaient encore. Le malheureux enfant a eu les yeux brûlés, le bas de la jambe gauche brisé. On l'a immédiatement transporté à l'hospice.

Am moment de l'explosion, M. Charrière, propriétaire, demeurant rue Talensac, 1, se trouvait près de Julien Viaud. Sorti ce matin pour aller payer ses contributions, quai Brancas, 7, M. Charrière trouva beaucoup d'autres personnes venues au bureau dans le même but; il craignit d'attendre trop longtemps, et se dirigea, en promeneur, vers le quai de la Fosse. Il examinait tranquillement l'étalage de M. Montagne quand la poudre s'enflamma. L'état de cette victime de l'explosion est déplorable; l'œil droit de M. Charrière est considéré comme perdu, et l'on désespère de conserver l'autre. Conduit chez M. Offret, pharmacien, place du Commerce, le blessé y a reçu les premiers soins de M. le docteur Blanchet. On l'a placé plus tard dans une voiture pour le faire transporter à son domicile.

A l'instant où Julien Viaud et M. Charrière étaient si cruellement brûlés, la voiture de place portant le n° 60 et conduite par le cocher Touchet, demeurant rue Paré, stationnait non loin du magasin de M. Montagne, pour un baptême. Tous les effets du conducteur ont été consumés, et il a fallu l'envelopper dans un drap pour le conduire à l'Hôtel-Dieu. On craint qu'il devienne aveugle.

Un embaumeur des douanes, nommé Talonneau, qui se trouvait à une faible distance du sac de poudre, a été atteint assez sérieusement pour qu'on ait dû le faire conduire chez lui en voiture.

M. Baudet père, constructeur à Paimboeuf, et que des affaires avaient appelé à Nantes, a eu les cheveux et les favoris brûlés; il a reçu, en outre, plusieurs blessures à la figure et à la main gauche, mais elles ne sont pas heureusement d'une nature alarmante.

L'une des filles de M. Cavalan, huissier, rue de la Fosse, 48, était au premier étage près de la fenêtre, tournant le dos à la rue, lorsque par la commotion elle a été poussée au milieu de la chambre et renversée; cette demoiselle a été légèrement blessée au visage et à la main.

Tous les ouvriers de M. Montagne ont été atteints par des éclats de vitres, mais légèrement.

Les magasins qui ont le plus souffert sont ceux de MM. Montagne, qui a été complètement dévasté; Maris, tailleur, dont les vitres ont été brisées jusque dans la cuisine, les glaces seules ayant résisté; Cavalan, épicerie, et Martan, bimblotier.

A partir du n° 32 jusqu'au n° 48 de la rue de la Fosse, les croisées ont été plus ou moins endommagées depuis le rez-de-chaussée jusqu'au cinquième étage. Celles de la maison n° 23, place de la Bourse, ont aussi souffert. Enfin une partie des vitres des portes de la Bourse, du côté de la promenade, ont été brisées.

MM. Guissart, adjoint au maire de Nantes, Delaralde, commissaire central, et Vaast, commissaire de police du 5^e arrondissement, se sont empressés de se rendre sur les lieux de l'accident pour organiser les secours.

Le bruit s'est répandu cette après-midi que Julien Viaud avait succombé; nous avons acquis la certitude qu'il n'en est rien. Ce soir, à quatre heures, des personnes de la famille de cet enfant étaient admises à le voir à l'hospice.

Nous recevons les deux lettres suivantes: AU RÉDACTEUR. Monsieur le Rédacteur, Le numéro de ce jour de la Gazette des Tribunaux contient le compte rendu d'une affaire concernant le nommé Combr, qui, dans le cours des débats, a la 7^e chambre de police correctionnelle, a fait connaître qu'il avait été employé chez moi, et chez plusieurs de mes confrères, en qualité de maître d'études, par l'entremise d'une agence de placement pour les professeurs.

En ce qui me concerne, je déclare que le nommé Combr n'a été admis dans mon établissement, où il n'est resté que peu de temps, que sur la production de certificats réguliers et favorables émanant de chefs d'établissements recommandables par les quels il avait été employé précédemment.

Il est malheureusement trop vrai que, malgré toutes nos précautions, nous sommes exposés à être trompés sur les an-

Enfin, en cas de mort de l'un des combattants, la peine se-

Enfin, en cas de mort de l'un des combattants, la peine se-

écédents des personnes que nous employons; et c'est pour éviter à l'avenir des erreurs si regrettables, que le conseil de la Société des chefs d'institutions du département de la Seine, dont j'ai l'honneur de faire partie, élabore en ce moment un projet de règlement qui sera incessamment mis à exécution, ayant pour but, non seulement d'enrouler le choix des maîtres d'études de toutes les garanties désirables, mais encore d'assurer une position convenable à ceux qui, après un certain temps d'exercice, se seront rendus dignes de ce témoignage d'intérêt.

Veillez agréer, etc.

LORIOU,
Chef d'institution.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur,

Nous lisons dans votre numéro d'aujourd'hui, que le sieur Casimir-Charles-Urbain Comte, condamné pour vol, a déclaré au Tribunal qu'il avait été placé par votre intermédiaire chez M. Loriou, chef d'institution à Paris.

Permettez-nous d'user de la voie de votre estimable journal pour attester que nous n'avons jamais placé le sieur Comte.

Nous ne procrons aux chefs d'institution que des professeurs pouvant justifier de bons antécédents.

Nous vous prions d'insérer notre réclamation dans votre numéro de demain, et d'agréer, monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

JUSTIN et BENOIST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BEAUMONT (OISE)

Étude de M^e MARTEL, avoué à Pontoise.

Vente sur licitation entre majeure et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 27 mars 1860, heure de midi.

D'une MAISON et dépendances sise à Beaumont-sur-Oise, canton de l'Île-Adam, place du Marché et rue du Château, élevée sur caves de trois étages, grenier dessus, couvert en tuiles.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° à Pontoise, à M^e MARTEL, avoué pour-suivant ;
2° à M^e Donard, avoué collicitant ;
Et à Beaumont, à M^e Martin, notaire. (446)

MAISON A PARIS ET A LIVRY

Étude de M^e LA BOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 29.

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 24 mars 1860 : 1° D'une MAISON à Paris, rue de Trévis, 47, et rue Bleue, 23. Produit net 13,700 fr. Mises à prix 150,000 francs; 2° D'une MAISON DE CAMPAGNE entre cour et jardin, meublée ou non meublée au choix de l'adjudicataire, sise à Livry (Seine-et-Oise), Grande Rue de Meaux, 12. Contenance 68 ares 43 centiares. Entrée en jouissance de suite. Mises à prix : 20,000 francs. On va à Livry par le chemin de fer de l'Est, station du Raincy, et par le chemin de fer de Soissons. S'adresser à M^e LA BOISSIÈRE, Peronne et Rousselet, avoués, et Beaujeu, notaire, 31, rue Sainte-Aune. (423)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FILATURE A ABBEVILLE

Étude de M^e Alexandre BELIN, avoué à Abbeville.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e Eluain, notaire à Abbeville.

D'une FILATURE DE LIN ET D'ETOUPE, ayant 1,324 broches à filer à sec, sise à Abbeville, rue des Cordeliers, 16; de trois parcelles

Bourse de Paris du 9 Mars 1860.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 67 63.	Baisse 63 c.
	{ Fin courant, — 67 73.	Hausse 43 c.
5 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 94 75.	Baisse 50 c.
	{ Fin courant, — 95	Baisse 60 c.

AU COMPTANT.			
3 0/0	67 63	FONDS DE LA VILLE, etc.	
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-	
4 1/2 0/0 de 1825..	—	prunt 30 millions.	—
4 1/2 0/0 de 1852..	94 73	— de 60 millions.	480
Actions de la Banque	2310	Oblig. de la Seine...	230
Crédit foncier de Fr.	—	Caisse hypothécaire.	—
Crédit mobilier....	737 30	Quatre canaux.....	—
Comptoir d'escompte.	—	Canal de Bourgogne.	990
FONDS ÉTRANGERS.			
Piémont, 5 0/0 1856	80	Caisse Mirès.....	240
Oblig. 1853, 3 0/0	—	Comptoir Bonnard.	46 25
Esp. 3 0/0 Dett. ext.	44	Immeubles Rivioli...	100
— dito, Dette int.	44	Gaz, C ^e Parisienne...	867 80
— dito, Det. Coup.	—	Omnibus de Paris...	870
Nouv. 3 0/0 Diff.	33 3/4	C ^e imp. de Voit. de pl.	41 25
Rome, 5 0/0.....	84 1/2	Omnibus de Londres.	—
Naples (C. Rothsch.).	104 1/2	Ports de Marseille...	—

A TERME.			
3 0/0	67 63	1 ^{er} Cours.	Plus haut.
4 1/2 0/0	95 53	67 73	Plus bas.
		67 70	D ^r c.
		67 73	

CHÉMINES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	4370	Ardennes et l'Oise.....	—
Nord (ancien).....	910	— (nouveau).....	—
— (nouveau).....	822 30	Graissessac à Béziers.....	433
Est.....	635	Bessèges à Alais.....	—
Paris-Lyon et Médit.	885	— dito.....	—
Midi.....	492 50	Société autrichienne.....	492 50
Ouest.....	577 50	Central-Suisse.....	—
Lyon à Genève.....	460	Victor-Emmanuel.....	392
Dauphiné.....	590	Chem. de fer russes.....	485 50

Rien de plus beau, de plus solide et de plus durable en même temps que les dentiers inventés et perfectionnés par C^{te} FATEL, dentiste et professeur de prothèse dentaire, rue Saint-Honoré, 255, où se trouve l'eau pour la guérison des maux de dents. Prix : 6 fr. avec la brochure explicative.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL-ITALIEN. — Aujourd'hui samedi 11 Matrimonio peranco, opéra buffa en 2 actes, de Giarosca, chanté par M^{les} Genço, Albani, Dottini, M. Morini, Badiati et Zucchini. Entre le premier et deuxième acte, duo de M^{lle} di Schabran, chanté par M^{les} Marie Battu et Borghi-Mamo.

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, relâche; le soir à onze heures Bal des artistes dramatiques. Demain dimanche, Haydée et la 2^e représentation de Don Grégorio. Lundi, 12^e représentation du Roman d'Elvire, retardée par indisposition de M^{lle} Monrose.

— Samedi, au Théâtre Français, 72^e représentation du D^e Job, comédie en quatre actes de M. Léon Laya.

SPECTACLES DU 10 MARS.

OPÉRA. — Le Duc Job.

OPÉRA-COMIQUE. — Raëche.

OPÉON. — Iphigénie, le Légitime universel.

ITALIENS. — Il Matrimonio segreto.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noccs de Figaro, Richard VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.

VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.

GYMNASE. — Un Père Prodiges, Un Bal d'enfants.

PALIS-ROYAL. — Si Pontoise le savait! La Pénélope, le Colosse.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.

AMBIGU. — Compiègne Guillery.

GAITÉ. — Le Préteur sur bagne.

CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapier.

FOLIES. — Viv! la joie et les pommes de terre.

THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Carnaval, Pâté à Pâté, Pâté à Pâté.

BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Revers.

DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous.

LUXEMBOURG. — Le Bouff gras, duo de M^{les} jumeaux.

BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

ROBERT HODJIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Soirées nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. dis, jendis, samedis et dimanches.

CASINO (rue Cade). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
- Le 8 mars.
- A Glichy.
- près le pont d'Asnières.
- Consistant en :
- (2409) Buffet, tables, poêle, glace, pendule, etc.
 - Le 9 mars.
 - (2410) Guéridon, commode, pendule, glace, table, chaises, etc.
 - (2411) Tables, chaises, fauteuils, caiseurs, pendule, glacis, etc.
 - (2412) Tables, calorifère, rideaux, chaises, appareils à gaz, etc.
 - (2413) Bureaux, chaises, tables, fauteuils, commode, armoire, etc.
 - (2414) Tables, chaises, glaces, fauteuils, armoire à glace, etc.
 - En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
 - (2415) Guéridon, commode, pendule, glace, table, chaises, etc.
 - Rue de Valenciennes, 3.
 - (2416) Canapé, chaises, fauteuils, chauffe-pieds, secrétaire, etc.
 - Boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
 - (2417) Comptoirs et armoires, tables, billards et accessoires, etc.
- A Glichy.
- (2418) Comptoir de md de vins, banquettes, vins et liqueurs, etc.
- Le 11 mars.
- A Saint-Denis.
- rue de Saint-Denis, 173.
 - (2419) Comptoir de md de vins, banquettes, vins et liqueurs, etc.

A Glichy-la-Garonne.

sur la place publique.
 - (2420) Tables, chaises, poêle, fontaine, bureau, commode, etc.

A Glichy.

 - (2421) Tables, canapés, confessionnal, environ 50 lits en fer, etc.

A Bondoufle.

sur la place publique.
 - (2422) Distilleries, objets et marchandises pour md de vins, etc.
 - Boulogne.
 - (2423) Bureaux, cartonniers, chaises, 200 bees de gaz, etc.

A Charenton.

place de la commune.
 - (2424) Série de gros pains en fonte, réchauds, cafetières, lanternes, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Journal*, et le *Journal commercial d'Anvers* ou *Petites Aïches*.

Enregistré à Paris, le 10 Mars 1860. F^e Regu deux francs vingt centimes.

de terrain contigus à la filature, et d'une pièce de terre à labour, située à Port-Legrand, le dimanche 18 mars 1860, à midi.

Mise à prix :

- Art. 1^{er}... 30,000 fr.
- Art. 2^e... 2,300 fr.
- Art. 3^e... 4,000 fr.
- Art. 4^e... 4,000 fr.
- Art. 5^e... 100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° à M^e BELIN, avoué à Abbeville;
- 2° à M^e Eluain, notaire à Abbeville. (449)

GRANDE PROPRIÉTÉ AVEC TERRAIN

propre à bâtir, le tout d'une contenance de 2,432 mètres 23 cent., située place du Marché Beauveau, 15 et 19, et rue Beauveau, 26 (aub. St-Antoine), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 avril 1860.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Mas, notaire, rue de Bondy, 38; et à M^e DE MADRE, notaire, rue St-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchères. (447)

COMPAGNIE HOUILLÈRE DE LA MOSELLE

AVIS.

M. Maximilien Pougnet a l'honneur de prévenir M^{les} les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 11 mars prochain, à deux heures précises de l'après-midi, dans l'un des salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Cette assemblée sera ordinaire et extraordinaire; comme assemblée extraordinaire, la réunion aura à statuer sur les points suivants :

- Mesures financières ;
- Modifications aux articles 10, 20 et 22 des statuts.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins.

Des cartes d'admission seront délivrées contre le dépôt des titres opéré, au moins huit jours à l'avance :

- Chez M^{les} Ch. Noël et C^e, banquiers de la Société, Fanebourg-Poissonnière, 9, à Paris;
- Chez M^e Marin-Bernier, banquier, à Bar-le-Duc;
- Chez M^{les} Ch. Hirsch et C^e, banquiers, à Strasbourg;
- Chez M^e A. Purnot, banquier, à Metz;
- Chez M^{les} Wolff et C^e, banquiers, à Nancy;

Chez M. Alp. Lallier, banquier, à Cambrai; Chez M^{les} E. Lefebvre et C^e, banquiers, à Valenciennes; Chez M^{les} Vorley, Decroix et C^e, banquiers, à Lille.

UNION DES PORTS

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES.

L'assemblée générale annuelle de la Compagnie aura lieu le mercredi 4 avril prochain, à midi précis, au siège de la société, place de la Bourse, 4; M^{les} les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 34 des statuts). (2793).

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU NORD DE L'ESPAGNE

V. VESLOT et C^e.

M^{les} les actionnaires de la Société Minière du Nord de l'Espagne sont convoqués en assemblée générale annuelle et ordinaire, pour le samedi 31 mars courant, à quatre heures précises du soir, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et avoir fait le dépôt de ses titres à la caisse de la société, trois jours avant celui de la réunion.

L'objet de cette réunion est d'entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur le premier exercice, et de statuer sur les propositions qui lui seront soumises. (2796).

Le gérant, VESLOT.

STE DES CHANTIERS ET ATELIERS DU CANAL VAUBAN

AU HAVRE MAZELINE ET C^e.

M^{les} les actionnaires de la Société Mazeline et C^e sont convoqués en assemblée générale annuelle et ordinaire, pour le samedi 31 mars courant, à une heure précise du soir, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions, soit nominatives, soit au porteur, et avoir fait le dépôt de ces titres à la caisse de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion.

L'objet de cette réunion est d'entendre le rap-

port du gérant et celui du conseil de surveillance sur l'exercice 1859, et de statuer sur les propositions qui lui seront soumises.

Le gérant, F. MAZELINE. (2797)

ANGIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, PRÉSENTÉMENT PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 60 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'étrangers, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2768)

MARIAGES

rue Vivienne, 38 bis. M. PROTIN est le seul négociateur sérieux qui soit approuvé par les juges-paieurs. Dots, 25, 50, 100, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (2765)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, les velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la *BENZINE-COLLAS*.

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille d'Exposition universelle.

SIROP INCISIF DE HARMBURG

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (2733)

PAPIER ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL

préparé à tous autres, prescrit par les médecins les plus célèbres de la France et de l'étranger. Entretien parait des vesicatoires. — Prix de la boîte : 1 fr. — PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg

EAU DE LA FLORIDE

Pour retouiller et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composé de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A.-L. GUISSAIN et C^e, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. VISTO, rue de Ménilmontant, 8.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq février mil huit cent soixante, enregistré en vertu de la loi du 18 août 1859, en date du vingt-cinq février mil huit cent soixante, folio 126 verso, case 4, par le receveur, qui a reçu cinquante centimes pour ses droits, entre M. Jean-Baptiste HEINRICH père, fabricant de pendules en ébénisterie, demeurant à Paris, rue Popincourt, 78, et M. Mathias-Léon HEINRICH fils, fabricant de pendules en ébénisterie, demeurant à Paris, rue Popincourt, 78, il est appert : Que M^{les} Heurich père et fils ont formé entre eux une société commerciale, dont le nom est celui de société HEINRICH père et fils; que le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 78. La raison sociale est : HEINRICH père et fils; tous les deux auront la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société. Tous engagements, traités ou signatures qui seraient faits au nom de la raison sociale, antérieurement à la présente société ou en dehors de ses besoins, ne pourront valoir. Les deux associés dé signeront simultanément la fabrication et les opérations de ladite société, et devront y donner leur concours et leur concurrence. Le rapport social est fixé à la somme de deux mille quatre cents francs. M. Heurich père apporte dans la société le matériel industriel, le droit au bail des lieux où s'exploite la société, le tout évalué à la somme de douze cents francs. M. Heurich fils apporte dans la société en espèces une somme de douze cents francs. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes, signé des parties, pour le déposer et faire publier conformément à la loi partout où besoin sera.

Pour extrait : — (3683) — VISTO.

FAILLITES.

En outre, c'est acte est consisté par un associé commanditaire et dénommé qui apporte six mille francs en espèces.

Pour extrait : — (3682) — CORDIER, TOULOUSE.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, confirmé par arrêt de la Cour impériale, du dix février suivant, enregistré, il appert : Que la société qui existait entre M^{les} François DALLAY et Célestin BARTHELET, sous la raison sociale de : DALLAY et BARTHELET, pour l'exploitation d'une carrière de pierre, située à La Roche, canton de Dammariville (Haute-Saône), suivant acte sous seing privé, du onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et modifié par acte sous seing privé, du dix-neuf février 1859, a été déclarée dissoute, et M. Brugnot, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 217, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait : — (3687) — BARTHELET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mars 1860, lequel, attendu qu'à un fonds suffisant pour suivre les opérations de la faillite du sieur BOHELLOU (Joseph), md de vins logeur à Valenciennes, 49, et le second passage à Valenciennes, rue Blumet, 38; Rapporté le jugement du même jour, du 22 décembre 1859, qui a déclaré d'actif sursis les opérations de ladite faillite (N^o 4305 du gr.).

— (3685) —

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 mars 1860, qui déclarent la faillite ouverte et nomment provisoirement l'ouverture au jour.

Du sieur LAMAZOU (Joseph-Syl-

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GENET aîné et LAURENTE aîné, associés pour une entreprise de menuiserie, demeurant : Genet, cour des Fontaines, 4, et Laurente à l'Assy, avenue de la Porte-Baillois, 33, sont invités à se rendre le 15 mars, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N^o 41533 gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LEBRON (Joseph-Pierre), md de vins traiteur, boulevard du Combat, 32, et rue de La Harpe, 45, le 15 mars, à 10 heures 1/2 (N^o 4630 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur SOTTISON père (Claude-Antoine-Benoît), fabric de tissus élastiques pour chaussettes, passage Pequet, 12, sous les noms Sottison père et fils, le 15 mars, à 4 heures (N^o 4630 du gr.).

Du sieur WASCHEUL, enr. de peintures, faubourg St-Martin, 231, le 15 mars, à 4 heures 1/2 (N^o 4632 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACIENAL (François), md de vins, rue St-Louis, 48, au Marais, en regard de la verrerie et d'attribution leurs créances, sont invités à se rendre le 15 mars, à 10 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 4634 du gr.).

exploitatio d'un établissement de pianos, conc. (art. 531). — Brogeols, négociant en doublures, etc. (art. 570). — Fournier aîné, md de broderies, affirm. après conc.

Du 7 mars 1860. — M. Heurich père, md de vins, rue de Valenciennes, 3, a été déclaré insolvable par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 15 mars 1860. M. Heurich fils, fabricant de pendules en ébénisterie, demeurant à Paris, rue Popincourt, 78, a été nommé liquidateur de cette société. M. Heurich père a apporté dans la société le matériel industriel, le droit au bail des lieux où s'exploite la société, le tout évalué à la somme de douze cents francs. M. Heurich fils apporte dans la société en espèces une somme de douze cents francs. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes, signé des parties, pour le déposer et faire publier conformément à la loi partout où besoin sera.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REPARTITION

M^{les} les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOREST, anc. Imbonnier, faubourg St-Antoine, 41, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagan, 3, pour toucher un dividende de 17 fr. 30 c. sur un unique répartition (N^o 4582 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACIENAL (François), md de vins, rue St-Louis, 48, au Marais, en regard de la verrerie et d'attribution leurs créances, sont invités à se rendre le 15 mars, à 10 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 4634 du gr.).